

L'assurance d'un esprit de famille



FICHE CONSEIL N° 05

Aider ses proches financièrement, et notamment ses petits-enfants, est un acte de solidarité familiale. Il peut être réalisé de manière simple, souple et à votre rythme, grâce à l'assurance-vie.

Donner
à ses
petits-enfants

Les bonnes démarches



Toute donation, quel qu'en soit le montant, doit être appréhendée dans un contexte plus large : celui de votre patrimoine.

Quelle que soit la somme que vous souhaitez transmettre à vos petits-enfants, il est important de faire le point au préalable sur votre patrimoine, au besoin avec l'aide de votre conseiller ou d'un notaire. Il est en effet indispensable de :

- chiffrer l'ensemble de votre patrimoine : biens immobiliers, mobiliers, montant de l'épargne immédiatement mobilisable... Il est important de vous assurer que, dans l'avenir, vous disposerez des ressources nécessaires afin de préserver votre autonomie financière ;
- recenser les donations éventuellement effectuées : montants et dates à laquelle elles ont été réalisées ;
- vérifier l'antériorité de vos contrats d'assurance-vie (dates de souscription et dates de versements) ainsi que le libellé de leurs clauses bénéficiaires ;
- tenir compte des règles de la « réserve héréditaire » : cette précaution permet de donner sereinement à des petits-enfants sans léser leurs parents (vos enfants).

Ce qu'il faut savoir

Il existe différentes façons de donner un coup de pouce financier à ses petits-enfants. Tout dépend de leur âge, du vôtre et des sommes dont vous disposez.

De plus en plus de grands-parents souhaitent gratifier de leur vivant leurs petits-enfants. De façon simple, sans formalités excessives, il est possible d'opter pour :

- **un présent d'usage.** Il s'agit d'un cadeau usuel, souvent offert lors d'événements spécifiques (anniversaire...). Si sa valeur n'est pas disproportionnée par rapport à votre patrimoine, il ne sera pas considéré comme une donation par l'administration fiscale.
- **une donation.** Elle est immédiate, au profit de petits-enfants majeurs ou mineurs. Elle peut porter sur un bien immobilier, un portefeuille de valeurs mobilières ou plus couramment sur une somme d'argent. Si le montant donné ne dépasse pas 31 865 € (pour 2018), il n'y a aucun droit à payer. La donation peut avoir lieu par acte notarié ou privé (on parle alors de don manuel), mais dans ce dernier cas, il est fortement conseillé de la déclarer au centre des impôts du donataire, d'autant qu'elle peut être renouvelée tous les 15 ans, dans les mêmes conditions et toujours en franchise de droits.
- **un contrat d'assurance-vie spécifique, conçu pour faciliter la donation.** Vos petits-enfants sont les souscripteurs du contrat, même s'ils sont mineurs au moment de son ouverture, et ce sont leurs parents qui signent les documents nécessaires à sa mise en place. Un tel contrat peut également permettre de vous assurer de l'usage qui sera fait de l'épargne, grâce à un document spécifique, le « pacte adjoint » (voir ci-contre).

Il est possible de transmettre à terme une partie de son patrimoine à ses petits-enfants en prévoyant :

- **un testament :** il permet d'attribuer à vos petits-enfants une partie de votre patrimoine à votre décès. Il faut cependant veiller à ce que la part revenant de droit à vos enfants (« réserve héréditaire ») soit respectée.
- **un contrat d'assurance-vie classique.** L'assurance-vie dispose d'un atout de taille : sa fiscalité est particulièrement favorable aux transmissions avec « saut » de générations. Cela vaut pour les contrats déjà souscrits (le cas échéant, il suffit d'en modifier la clause bénéficiaire en désignant vos petits-enfants) ou à souscrire. Ici le don n'est pas immédiat mais différé : il ne devient concret qu'à votre décès. Il est possible de transmettre jusqu'à 152 500 € à chaque petit-enfant, sans droits à payer si les sommes ont été versées sur votre contrat avant 70 ans (sous certaines conditions d'âge du contrat et de date des versements, ce montant peut être plus important encore). Pour les sommes épargnées après 70 ans, cet abattement passe à 30 500 € de versements tous bénéficiaires confondus, sous certaines conditions d'âge du contrat et de date des versements.



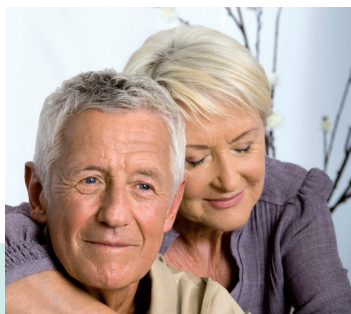
La France Mutualiste vous conseille

Vous pouvez vous assurer que le capital donné à vos petits-enfants par un don manuel sera utilisé à bon escient en associant au contrat d'assurance-vie un pacte adjoint.

- Vous avez la possibilité de sécuriser votre don en l'encadrant par un pacte adjoint. Ce document qui est annexé au contrat peut par exemple prévoir la date à laquelle vous souhaitez que votre petit-enfant dispose de l'épargne (à ses 18 ans, à l'issue de ses études secondaires...). Il peut également indiquer que la gestion du contrat de votre petit-enfant vous incombe entièrement. Vous pouvez ainsi contrôler la façon dont vous souhaitez que l'épargne soit utilisée. Il peut enfin comprendre une clause de retour conventionnel des fonds : en cas de décès du petit-enfant, vous récupérez l'épargne en compte.
- Vous prenez fiscalement date pour votre petit-enfant, ce qui lui permettra dans quelques années de profiter à plein de son contrat avec une fiscalité allégée.
- Votre aide est conçue avec la participation de tous (enfants et petits-enfants), ce qui permet d'éviter tout conflit au moment de votre succession.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Tout versement d'épargne sur un contrat au nom d'un enfant, mineur, devient juridiquement sa propriété.



Monique et Jacques, ont signé un pacte adjoint en février 2009

“ Avec mon mari Jacques, nous avons cherché à savoir quelles seraient les meilleures conditions de transmission d'un capital à nos petits-enfants. Il s'est avéré que le don manuel, associé à un pacte adjoint, répondait à nos volontés. En effet, avec cette solution, nos petits-enfants ne disposeront du capital ayant fructifié qu'à un âge leur permettant d'en profiter pleinement et ce dans leur propre intérêt. ”

Ce témoignage est inspiré de propos tenus par nos adhérents.

Pour aller plus loin

Références

- Abattement pour les petits-enfants bénéficiaires d'une donation : article 790B du Code général des impôts (consultable sur : www.legifrance.gouv.fr)
- Exonération de droits pour les dons d'argent aux petits-enfants, sous certaines conditions d'âge du donateur (moins de 80 ans) et du donataire (plus de 18 ans) : article 790G du Code général des impôts
- Droits de mutation, abattements et barème : articles 777 et 779 du Code général des impôts

Mots clés

- **Donateur** : personne qui effectue un don.
- **Donataire** : personne qui bénéficie du don.
- **Réserve héréditaire** : part de votre patrimoine dont vous ne pouvez pas priver vos héritiers réservataires (c'est à dire vos descendants ou à défaut votre conjoint) par une donation (ou un testament). Cette part est déterminée selon le nombre d'enfants.
- **Quotité disponible** : part de votre patrimoine que vous pouvez utiliser librement. Elle dépend également du nombre d'enfants.
- **Don manuel** : donation s'opérant par la remise de la main à la main d'un bien mobilier ; argent liquide, bijoux, automobile, titres au porteur sont concernés par exemple. Sont exclus les titres nominatifs.

DON D'ARGENT : UN COUP DE POUCE IMMÉDIAT LUI AUSSI

En plus d'une donation, si vos petits-enfants sont majeurs (ou émancipés), il est possible de leur donner 31 865 € (montant pour 2018) en espèces, par chèque ou par virement, en une ou plusieurs fois. Cette opération (également appelée « don Tapa ») est immédiate et totalement exonérée de droits pour tous les donateurs de moins de 80 ans. Tout comme une donation, elle peut être renouvelée tous les 15 ans.

À défaut de descendance, il est possible de donner de l'argent selon cette disposition à vos neveux ou nièces, mais pour que cette opération se déroule elle aussi en franchise de droits, il doit avoir lieu avant vos 80 ans.

À vos côtés durablement

1. Il existe différentes façons de **donner un coup de pouce financier à ses petits-enfants**. Tout dépend de leur âge, du vôtre et des sommes dont vous disposez.
2. Toute **donation**, quel qu'en soit le montant, doit être appréhendée dans un contexte plus large : celui de votre **patrimoine**.
3. Vous pouvez vous assurer que le capital donné à vos petits-enfants par un **don manuel** sera utilisé à bon escient **en associant au contrat d'assurance-vie un pacte adjoint**.

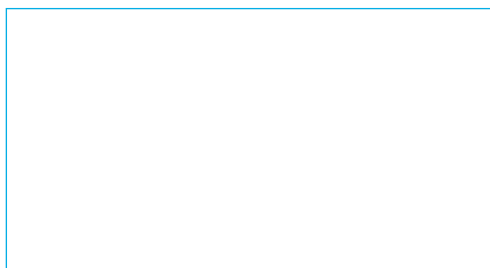


En partenariat avec :



Tour Pacific, 11-13 cours Valmy - 92977 Paris La Défense Cedex - 01 40 53 78 00

www.lafrancemutualiste.fr



Rejoignez-nous !



Les héros du quotidien
par La France Mutualiste



La France Mutualiste - Mutuelle nationale de retraite et d'épargne soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° SIREN 775 691 132.